

**Journées d'étude sur les droits de l'homme
à la lumière des chartes internationales et régionales,
et des lois internationales et de la pratique judiciaire**

**Cour Suprême d'Algérie
(19 et 20 mai 2013)**

M. Gilles Lacan
Avocat général à la chambre criminelle-Cour de cassation-
République française

En matière de droits de l'homme, le droit français est gouverné par deux textes fondamentaux : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789, dont le Conseil constitutionnel a décidé (Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971) qu'elle appartenait au bloc de constitutionnalité, et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dite Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) du 4 novembre 1950, ratifiée par la France le 3 mai 1974, à la suite d'une loi d'autorisation du 31 décembre 1973. A noter cependant que le droit de recours individuel, qui donne toute son effectivité à la Convention, n'a été accepté par la France que le 2 octobre 1981.

Selon l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, les traités internationaux ont une autorité supérieure à celles des lois. Toutefois, en cas de contrariété, les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ont, dans un premier temps, fait prévaloir la loi interne postérieure sur le traité.

Depuis les arrêts *Société des cafés Jacques Vabre* (Ch. mixte, 24 mai 1975, n° 73-12.556) de la Cour de cassation, et *Nicolo* (CE assemblée, 20 octobre 1989, n° 108243) du Conseil d'Etat, le juge français fait prévaloir les traités sur les lois, mêmes postérieures, qui leur sont contraires. La loi n'est ni abrogée, ni annulée, mais son application est écartée.

Par ailleurs, en matière pénale, une Commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la CEDH a été créée par la loi du 15 juin 2000 et figure aux articles 626-1 et suivants du code de procédure pénale.

Enfin, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit dans notre droit un contrôle de constitutionnalité, a posteriori et par voie d'exception, des lois ordinaires. L'article 61-1 de la Constitution dispose désormais que : *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.*

L'ensemble de ces règles, qui visent à assurer un double contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité tant sur les lois que sur les décisions judiciaires prises en leur application, sont mises en œuvre selon des mécanismes précis par le Conseil constitutionnel, par le

Conseil d'Etat et par la Cour de cassation. Elles tendent à renforcer le respect des droits de l'homme, dans la conception que l'on s'en fait en Europe, sur le territoire de la République.

Nous allons en discuter à travers quatre cas concrets :

1/ Le droit à l'assistance d'un avocat et de garder le silence durant une garde à vue :

- Cour EDH : arrêt *Salduz c. Turquie* : 27/11/2008, arrêt *Danayan c. Turquie* : 13/10/2009
- Chambre criminelle, 31/05/2010 : saisine du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC)
- Décision du Conseil constitutionnel du 30/07/2010 : méconnaissance par les articles 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1^{er} à 6, et 77 du code de procédure pénale des articles 9 et 16 de la DDHC, mais report au 1^{er} juillet 2011 de la date d'abrogation de ces dispositions
- Chambre criminelle, 19 octobre 2010 : affirmation de la contrariété à l'article 6 ' 1 de la CEDH des dispositions en cause, mais application différée
- 14 avril 2011 : loi modificative du code de procédure pénale, avec entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011
- Assemblée plénière, 15 avril 2011 : affirmation de la contrariété à l'article 6 ' 1 de la CEDH des textes en cause, application immédiate

Nouvelle rédaction de l'article 63-1 du code de procédure pénale

La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits :

...

3E Du fait qu'elle bénéficie :

- du droit de faire prévenir un proche et son employeur, conformément à l'article 63-2 ;
- du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;
- du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;
- du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

2/ L'irrégularité d'une garde à vue en matière d'entrée ou de séjour irrégulier d'un étranger :

- Cour de Justice de l'union Européenne, arrêt (CJUE) : arrêt *Achghabian c. Préfet du Val de Marne*, 06/12/2011

La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre réprimant le séjour irrégulier par des sanctions pénales, pour autant que celle-ci permet l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers qui, tout en séjournant irrégulièrement sur le territoire dudit État membre et n'étant pas disposé à quitter ce territoire volontairement, n'a pas été soumis aux mesures coercitives visées à l'article 8 de cette directive et n'a pas, en cas de placement en rétention en vue de la préparation et de la réalisation de son éloignement, vu expirer la durée maximale de cette rétention.

- Chambre civile I, 05/07/2012 (n° 11-19.250 et autres arrêts similaires) : irrégularité d'une garde à vue pour séjour irrégulier, au regard des articles 8 et

15 de la directive 2008/115/CE et des articles 63 et 67 du code de procédure pénale

- Loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour

3/ Les conséquences de traitements dégradants en prison, la question du recours effectif :

- Chambre criminelle, arrêt du 29 février 2012 (n° 11-88.441)

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, qui, faute d'allégation d'éléments propres à la personne concernée, suffisamment graves pour mettre en danger sa santé physique ou mentale, s'est en conséquence déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux seules exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale, a justifié sa décision.

4/ La conciliation entre présomption d'innocence et protection des sources des journalistes :

- Chambre criminelle, arrêt du 14 mai 2012 (n° 11-86.626)

Attendu que, pour annuler les réquisitions tendant à l'exécution d'investigations destinées à déterminer les lignes téléphoniques attribuées à des journalistes et les facturations détaillées correspondant à ces lignes, ainsi que les actes en étant le support nécessaire, l'arrêt retient que ces réquisitions ont été prises, sans accord des journalistes, en violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 2010 ; que les juges ajoutent que lesdites réquisitions, qui avaient pour objet de porter atteinte au droit des journalistes concernés de ne pas révéler leurs sources, ont eu pour origine la dénonciation, par un particulier, de la simple probabilité de la commission d'un délit de violation du secret de l'instruction déduite de la succession à délai très rapproché d'un placement en garde à vue et d'informations parues dans la presse ; qu'ils en concluent qu'en l'espèce, l'existence d'un impératif prépondérant d'intérêt public n'était pas avérée et que l'atteinte portée au secret des sources, à partir de simples suppositions des parties civiles, était disproportionnée ; Mais attendu qu'en se déterminant par ces seuls motifs, d'une part, sans mieux s'expliquer sur l'absence d'un impératif prépondérant d'intérêt public alors que la violation du secret de l'instruction reprochée imposait de rechercher les auteurs de cette infraction ayant porté atteinte à la présomption d'innocence, d'autre part, sans caractériser plus précisément le défaut de nécessité et de proportionnalité des mesures portant atteinte au secret des sources des journalistes au regard du but légitime poursuivi, et enfin, en faisant à tort référence à l'obligation d'obtenir l'accord des journalistes pour procéder aux réquisitions litigieuses alors qu'un tel accord n'est nécessaire que si ces professionnels sont directement requis de fournir des informations, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision.
